

Brochure n° 3056

Convention collective nationale

IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

ACCORD DU 31 JANVIER 2017

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} FÉVRIER 2017

NOR : ASET1750253M

IDCC : 1880

Entre

FNAEM

D'une part, et

FNECS CFE-CGC

CSFV CFTC

FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord de salaire entendent également rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

GROUPE	NIVEAU	SALAIRES MINIMA MENSUELS (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 483
2	1	1 488
	2	1 490
	3	1 495

GROUPE	NIVEAU	SALAIRES MINIMA MENSUELS (base 151,67 heures)
3	1	1 508
	2	1 529
	3	1 556
4	1	1 589
	2	1 616
	3	1 641
5	1	1 712
	2	1 747
	3	1 837
6	1	1 966
	2	2 029
	3	2 091
7	1	2 249
	2	2 594
	3	2 786
8	1	2 949
	2	3 220
9	1	3 773
	2	4 170

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 16 avril 2015. Elle s'applique à compter du 1^{er} février 2017 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Si le Smic devenait supérieur au salaire minimum conventionnel, les parties ouvriront une négociation au plus tard dans les 3 mois afin d'en mesurer les conséquences sur la grille salariale conventionnelle.

Article 4

Le présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)